

Le 27 décembre 2012

CIRCULAIRE 2012-8-DRJ

Objet : l'UPA signataire de la CCN du 14 mars 1947

Madame, Monsieur le directeur,

Les partenaires sociaux ont examiné la question de la participation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) aux instances du régime AGIRC.

Ils ont ajouté l'UPA de façon formelle à la liste des signataires de la CCN du 14 mars 1947, en sa qualité d'organisation représentative au plan national et interprofessionnel ayant adhéré à la CCN du 14 mars 1947.

Les textes de base sont modifiés en conséquence :

- avenant A-269 à la CCN du 14 mars 1947,
- et modification de la délibération D 53.

Par ailleurs, il convient de noter que l'avenant A-269 remplace, à l'article 8 § 4 de la CCN du 14 mars 1947 relatif aux compétences territoriales des institutions en matière d'adhésion des entreprises, la dénomination de l'institution "UGRC" par "AG2R Retraite AGIRC" (nouvelle appellation en vigueur au 1^{er} janvier 2013).

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

AVENANT A - 269
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947

- Les organisations soussignées conviennent que **la liste des signataires** précédant le texte de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est complétée comme suit :

" Signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947

Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),

Union Professionnelle Artisanale (UPA),

d'une part,

Confédération française de l'encadrement
CGC (CFE-CGC),

Union des cadres et ingénieurs
de la CGT-Force ouvrière (FO-Cadres),

Union confédérale des ingénieurs
et cadres CFDT (CFDT Cadres),

Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés CFTC (UGICA-CFTC),

Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens CGT (UGICT-CGT),

d'autre part."

- **L'article 1^{er}** de la Convention (1^{er} alinéa) est complété comme suit :

"Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) et les organisations syndicales ci-dessus désignées..."

Le reste de l'article sans changement.

- **L'article 2** de la Convention (1^{er} alinéa) est complété comme suit :

"Les entreprises membres d'une organisation adhérente au MEDEF ou à la CGPME ou à l'UPA, ainsi que les entreprises auxquelles la présente Convention a été rendue applicable en vertu d'arrêtés d'extension ou d'élargissement (1), doivent ... "

Le reste sans changement.

➤ **Article 8** de la Convention

Dans le § 4, au 2^{ème} alinéa, la dénomination "UGRC" est remplacée par "AG2R Retraite AGIRC".

➤ **Article 14** de la Convention

Les dispositions de l'article 14 sont supprimées.

➤ **Article 15** de la Convention

- **Dans le A du Chapitre I**, relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission paritaire, le 1^{er} alinéa est désormais libellé comme suit :

" Pour l'accomplissement des fonctions visées ci-dessus, la Commission paritaire est composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales de cadres, signataires de la Convention, et d'un nombre égal de représentants de la délégation des employeurs, désignés par le MEDEF conjointement avec la CGPME et l'UPA (1)."

Dans le renvoi (1), les 4^{ème} et 7^{ème} alinéas sont désormais libellés comme suit :

- " un nombre égal de représentants de la délégation des employeurs, désignés par le MEDEF conjointement avec la CGPME et l'UPA; "
- **Dans le A du Chapitre II**, relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission paritaire chargée de l'approbation des comptes, le 1^{er} alinéa est désormais libellé comme suit :

" Pour accomplir les tâches visées aux trois précédents alinéas, la Commission paritaire, qui se réunit une fois par an, est composée de quatre représentants titulaires et de deux suppléants pour chacune des organisations syndicales de cadres, signataires de la Convention, et d'un nombre égal de représentants des employeurs, titulaires et suppléants, désignés par le MEDEF conjointement avec la CGPME et l'UPA."

Le reste de l'article est sans changement.

Fait à Paris, le 4 décembre 2012

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION D 53 PRISE
POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947**

La **délibération D 53** intitulée "Composition de la commission de contrôle visée à l'article 27 de l'annexe I à la Convention" est modifiée comme suit.

- Le 2^{ème} alinéa est désormais libellé comme suit :
 - " pour le collège des adhérents, 5 titulaires et 5 suppléants désignés par le MEDEF conjointement avec la CGPME et l'UPA,"

Le reste de la délibération est sans changement

Fait à Paris, le 4 décembre 2012

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT